

Quand la justice condamne l'écriture inclusive

Les bonnes nouvelles juridiques se font rares de nos jours mais il arrive qu'au hasard de l'actualité surgisse soudain un petit bonheur, un « bonbon » qui redonne le sourire au légiste inquiet de la dégradation du droit français. La décision du tribunal administratif de Grenoble, en date du 11 mai 2023, annulant une délibération du conseil d'administration de l'université rédigeant les statuts de celle-ci en écriture dite « inclusive », fait

partie de ces douceurs qui mettent du baume aux cœurs républicains.

Depuis plusieurs décennies déjà, les rapports s'amoncellent sur la qualité lamentable des normes, mais l'apparition dans les administrations de l'absurde écriture inclusive promue par le féminisme woke et les études de genre menace de détruire tout simplement la langue française au prétexte de déconstruction. C'est évidemment à l'Université que le phénomène a pris de l'ampleur tant il est vrai que, selon la fameuse formule d'un précédent ministre de l'Éducation nationale, « le poisson pourrit par la tête ».

Conscient de cette dérive et du risque de voir saborder le principe

inscrit à l'article 2 de la Constitution selon lequel « la langue de la République est le français », le premier ministre Édouard Philippe a bien adopté une circulaire en date du 21 novembre 2017 prohibant l'usage de cette écriture mais elle ne s'adresse toutefois qu'aux services de l'État lui-même et ne concerne de surcroît que les textes publiés au *Journal officiel*. Ni les établissements publics ni les collectivités territoriales ne sont donc concernés tandis que les notes, avis, courriers, usages et actes non publiés au *Journal officiel* ne sont pas non plus tenus au respect de ce texte qui s'est donc limité au service minimum.

Le ministre de l'Éducation nationale est intervenu de son côté par une circulaire du 5 mai 2021 adressée aux recteurs, directeurs d'administration centrale et personnels de son ministère. Rappelant les termes du secrétaire perpétuel et du directeur de l'Académie française condamnant vigoureusement l'écriture inclusive, il ne la proscrit cependant explicitement que « dans le cadre de l'enseignement » et s'abstient délibérément d'en faire autant dans les actes et les usages administratifs qui ne sont pas mentionnés sous la prohibition.

Il est donc parfaitement clair que le gouvernement a joué délibérément du « en même temps » en n'osant pas procéder de façon générale et énergique. Parallèlement, une proposition de loi « visant à interdire et à pénaliser l'usage de l'écriture inclusive dans les administrations publiques et les organismes en charge d'un service public ou bénéficiant de subventions publiques », déposée à l'Assemblée nationale en 2021, n'a pas été discutée, tandis qu'un second texte identique a de nouveau été déposé en février 2023, sans plus de succès pour l'instant.

L'écriture inclusive a donc pu se généraliser dans les universités

dont le personnel et les étudiants sont bombardés de courriels et d'affichages illisibles, s'ajoutant aux insupportables injonctions à désigner des « commissaires » au contrôle du genre, à suivre des stages de formation contre les violences et discriminations sexistes, la « précarité menstruelle » et autres gracieusetés dont nous accable une bureaucratie orwellienne infiltrée par les officines militantes.

Le conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes n'a donc pas hésité à rédiger une réforme de ses

On rappellera que l'Académie française avait, dès 2017 et à l'unanimité de ses membres, qualifié l'écriture inclusive d'« aberration génératrice de confusion confinant à l'illisibilité » et que, dans une lettre ouverte ultérieure, son secrétaire perpétuel et son directeur l'ont encore jugée nuisible à la pratique et à l'intelligibilité de la langue française, procédant d'une injonction brutale, arbitraire et non concertée, fondée sur de faux arguments scientifiques et méconnaissant gravement les règles

du genre grammatical.

Il reste cependant dommage que ce soit un tribunal administratif, qui ait encore dû sanctionner localement cette dérive lamentable de nos institutions

Il reste cependant dommage que ce soit un tribunal administratif, qui ait encore dû sanctionner localement cette dérive lamentable de nos institutions

statuts en écriture inclusive, accumulant les dispositions du type : « La séance est présidée par le directeur. rice sortant. e. Si ce. cette dernier. ère est candidat. e, la séance est présidée par le. a doyen. ne d'âge élu. e non candidat. e parmi les enseignant. es, enseignant. es chercheur. es et les chercheur. es. »

Sur recours d'un professeur d'anglais, auquel la patrie sera toujours reconnaissante, le tribunal administratif de Grenoble a donc invoqué tout à la fois l'objectif de valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme, consacré par les jurisprudences concordantes du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État ainsi que la déclaration de l'Académie française du 26 octobre 2017, pour conclure que la nouvelle rédaction des statuts nuisait à leur compréhensibilité immédiate et devait donc être annulée.

au lieu et place des élus de la nation auxquels il incombait de le faire depuis longtemps par une loi solennelle et générale. Cette carence est d'autant plus préoccupante qu'il n'est pas certain que le Conseil d'État, devenu très sensible aux chants des sirènes intersectionnelles, confirme la décision des premiers juges.

Dans sa décision de 1994 sur la loi Toubon, le Conseil constitutionnel avait rappelé que « s'agissant du contenu de la langue, il est loisible au législateur de prescrire aux personnes morales de droit public comme aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, l'usage obligatoire d'une terminologie officielle ». Puissent ces évidences républicaines inspirer enfin un Parlement qui n'a pas à déléguer son pouvoir normatif aux juges. ■



ANNE-MARIE LE POURHIET ET JEAN-ÉRIC SHOETTL

Le tribunal administratif de Grenoble a annulé, le 11 mai 2023, une délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble-Alpes rédigeant les statuts de celle-ci en écriture « inclusive ». Le professeur émérite de droit public à l'université de Rennes et l'ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel se réjouissent de cette décision.